



CONVENTION AU TITRE DU FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Entre

Le Conseil Départemental de la Creuse représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, autorisé par délibération N° / / de la Commission Permanente du « ci après dénommée « le Conseil départemental »

d'une part

Et

L'Accueil de Loisirs (lieu) représentée par (représentant du gestionnaire) ci après dénommé « le co-signataire »

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Le cosignataire s'engage à mettre à la disposition des enfants de familles quel que soit leur régime d'appartenance, son Accueil de Loisirs Sans Hébergement et à se conformer à la charte de qualité des Accueils de Loisirs.

En contrepartie, le Conseil Départemental de la Creuse s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de la structure en complément des prestations de service "Caisse d'Allocations Familiales" et "Mutualité Sociale Agricole".

Cette participation est liée au Schéma Départemental des Services aux familles et entre dans le cadre de la politique jeunesse du Département.

Article 2 - CONDITIONS

Dans le but de favoriser l'accessibilité au service, le cosignataire s'engage à mettre en place une tarification prenant en compte la composition de la famille et ses ressources.

Le versement de la subvention interviendra pour l'accueil pendant les périodes extra scolaires se situant en dehors des heures d'école (en soirée, le mercredi lorsqu'il n'y a pas classe, en fin de semaine et pendant les vacances) et pendant les périodes péri scolaires se situant immédiatement avant ou après l'école (pendant le temps du transport scolaire, pendant la période d'accueil avant la classe, pendant le temps de la restauration à l'école, après la classe, pendant les études surveillées, l'accompagnement scolaire, les activités culturelles ou sportives, le mercredi après-midi) selon l'habilitation délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Le tarif de la subvention est fixé au 1^{er} janvier de chaque année par journée - enfant ou heure -enfant en fonction du pourcentage de fréquentation des enfants ne relevant ni du régime général ni du régime agricole. Il sera réévalué périodiquement.

Le tarif est calculé en pourcentage des dépenses de la structure, dans la limite d'un prix plafond, sur la base de la prestation de service CAF et au vu de celle-ci.

Article 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est réévalué dès lors que la CNAF le modifie, dans la limite d'un pourcentage de 6 % de la prestation de service globale (CAF = 88 % - MSA = 6 %).

Le nombre de journées - enfants retenu pour le calcul de la subvention "accueil temporaire ALSH" (année de référence) sera fondé sur la base d'un pourcentage fixé à 6 % déterminé par la Caisse d'Allocations Familiales à partir du taux moyen départemental.

Pour (année de référence), la subvention du Conseil Départemental s'élève à €. Cette somme sera versée sur (année du versement).

Une vérification à partir des états de présence sera effectuée dans un délai maximum de quatre ans.

Article 4 - JUSTIFICATIFS A FOURNIR PAR LA STRUCTURE

Dans le cadre du partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Creuse et le Conseil Départemental, il a été convenu de faciliter la gestion des structures.

Aussi, le Conseil Départemental de la Creuse ne demandera pas à la structure de justificatifs complémentaires à ceux qu'elle adresse déjà à la Caisse d'Allocations Familiales.

Les états de présence devront faire apparaître l'ensemble des actes réalisés, quel que soit le régime d'appartenance des enfants.

Article 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué annuellement.

Article 6 - CONTROLE

Le Conseil Départemental de la Creuse se réserve le droit de faire effectuer les vérifications qu'il jugerait nécessaires.

Le cosignataire s'engage à mettre à la disposition du Conseil Départemental de la Creuse ses livres comptables et les pièces justificatives pour toutes vérifications auxquelles il voudrait procéder.

Il s'engage à faire mention de la participation du Conseil Départemental sur tout support d'information ou de communication.

Article 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour l'année civile

Elle sera réexaminée d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de la validité et en cas de non renouvellement du contrat enfance liant la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Départemental.

Fait à

Le

(Le représentant du gestionnaire)

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse